



---

FSMA\_2017\_2 du 24/01/2017

## Informations fournies en cas de sortie d'un engagement de pension complémentaire – Version coordonnée des attentes et recommandations

---

### **Champ d'application :**

Les organismes de pension et les organisateurs qui sont soumis aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ainsi qu'aux arrêtés d'exécution de cette loi.

### **Résumé/Objectifs :**

La présente communication donne un aperçu complet des attentes et recommandations de la FSMA sur le plan des informations à fournir en cas de sortie. Elle reprend les attentes et recommandations formulées dans la communication 'FSMA\_2015\_15 du 5/10/2015' et les complète à la lumière des constatations résultant d'une analyse que la FSMA a réalisée en 2016 en tenant compte des nouvelles règles légales applicables depuis le 1er janvier 2016.

### **Structure :**

Introduction

1. Cadre légal
  2. Respect des délais de transmission
  3. Contenu des fiches de sortie
    - 3.1. Réserves acquises
    - 3.2. Prestations acquises
    - 3.3. Possibilités de choix
    - 3.4. Observations générales concernant la clarté et la précision des informations
  4. Bonnes pratiques
-

## **Introduction**

En 2015, la FSMA a effectué une analyse portant sur les informations à fournir par un organisme de pension à un affiliant sortant, afin d'examiner la qualité de ces informations et de vérifier si celles-ci étaient transmises dans les délais.

A la suite de cette analyse, la FSMA a publié la communication 'FSMA\_2015\_15 du 5/10/2015' qui rassemblait ses principales constatations et formulait un certain nombre d'attentes et de recommandations.

Dans le courant de l'année 2016, la FSMA a réalisé une analyse de suivi, dans le cadre de laquelle elle a examiné les modèles de fiche de sortie de plusieurs organismes de pension.

Cette analyse visait plus spécifiquement à vérifier dans quelle mesure les informations fournies au cours de l'année 2016 en cas de sortie tenaient compte de la législation modifiée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015<sup>1</sup>. Cette loi a apporté un certain nombre de modifications à la LPC<sup>2</sup>. Les nouvelles règles instaurées s'appliquent à toutes les sorties intervenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Certaines de ces règles ont un impact sur les fiches de sortie :

- en vertu du nouvel article 32, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c), de la LPC, les affiliés ont dorénavant le droit, au moment de leur sortie, de laisser les réserves acquises auprès de l'organisme de pension *sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises*. Dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès. Conformément au nouvel article 31, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la LPC, le montant recalculé des prestations acquises doit être mentionné dans la fiche de sortie ;
- en vertu de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la LPC, tel que modifié, la fiche de sortie doit mentionner, en cas de maintien d'une couverture décès, le *montant* et le *type* de celle-ci.

L'analyse de suivi a donné lieu à la formulation de plusieurs attentes et recommandations supplémentaires.

Pour des raisons de clarté, le choix a été fait de rassembler dans un seul texte les attentes et recommandations émises par la FSMA en 2015 et celles résultant de son analyse de suivi. La présente communication donne ainsi un aperçu complet des attentes et recommandations de la FSMA sur le plan des informations à fournir en cas de sortie. Les attentes et recommandations qui sont nouvelles par rapport à celles figurant dans la communication 'FSMA\_2015\_15 du 5/10/2015' sont, pour une meilleure visibilité, marquées au moyen d'un indicateur dans la marge.

---

<sup>1</sup> Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite.

<sup>2</sup> Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

## 1. Cadre légal

En vertu des articles 31 et 32 de la LPC, tout affilié à un engagement de pension a droit à certaines informations au moment de sa sortie<sup>3</sup>. Un affilié sortant doit être informé du montant de ses réserves acquises (majoré, le cas échéant, jusqu'à la garantie de rendement) et du montant de ses prestations acquises.

Il doit également être informé de toutes les possibilités de choix dont il dispose pour la gestion future de ses réserves acquises. Il peut en effet choisir de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension de son ancien employeur (ou secteur) ou opter pour un transfert de ces réserves à la structure d'accueil de son ancien employeur (ou secteur), à l'organisme de pension de son nouvel employeur (ou secteur) ou à un organisme qui répartit les bénéfices et limite les frais. Tout affilié sortant d'un engagement de pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dispose en outre de la possibilité de laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension "sans autre modification que le maintien d'une couverture décès correspondant aux réserves acquises". Si l'affilié sortant opte pour cette dernière possibilité, le montant des prestations acquises (recalculées) doit lui être communiqué. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la fiche de sortie doit également mentionner, en cas de maintien d'une couverture décès, le *montant* et le *type* de celle-ci.

Ces informations doivent être transmises assez rapidement à l'affilié sortant. La LPC prévoit un double délai de 30 jours. L'organisateur a 30 jours pour aviser l'organisme de pension de la survenance d'une sortie. L'organisme de pension a, à son tour, 30 jours pour communiquer à l'organisateur les données requises par la loi. Enfin, il revient à l'organisateur de transmettre ces informations 'immédiatement' à l'affilié sortant.

Il convient encore de noter qu'aux termes de l'article 4-15 de l'AR LPC<sup>4</sup>, toutes les informations relatives aux pensions complémentaires doivent être rédigées dans des termes clairs et précis.

L'objectif de ces obligations légales est de faire en sorte que l'affilié sortant puisse, en temps utile et en toute connaissance de cause - donc en disposant de toutes les informations pertinentes -, opérer un choix concernant la gestion future de ses réserves acquises.

La fiche de sortie doit, par ailleurs, être rédigée en tenant compte du fait qu'un engagement de pension peut être géré par plusieurs organismes de pension distincts. La FSMA estime que les procédures visées aux articles 31 et suivants de la LPC s'appliquent, dans ce cas, distinctement pour chaque organisme de pension. Cette opinion est explicitée sur le site web de la FSMA.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> L'on parle dans ce contexte d'un "affilié sortant".

<sup>4</sup> Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

<sup>5</sup> A la rubrique 'Contrôle/Pensions/Travailleurs salariés/Opinions de la FSMA/Sortie/01-03-2016 Engagement de pension géré par deux organismes de pension', ou via le lien suivant : [http://www.fsma.be/fr/Site/Repository/opinions/engagement%20de%20pension%20affiliation%20et%20s%20ortie/sortie/choix%20procedures%20et%20delais/2016-03-01\\_engagement%20de%20pension%20gere%20par%20deux%20organismes%20de%20pension.aspx](http://www.fsma.be/fr/Site/Repository/opinions/engagement%20de%20pension%20affiliation%20et%20s%20ortie/sortie/choix%20procedures%20et%20delais/2016-03-01_engagement%20de%20pension%20gere%20par%20deux%20organismes%20de%20pension.aspx)

## **2. Respect des délais de transmission**

La LPC exige que les informations à fournir en cas de sortie soient communiquées en temps utile, et prévoit à cet effet un double délai de 30 jours (article 31, § 1<sup>er</sup>, LPC) :

- l'organisateur a 30 jours pour aviser l'organisme de pension de la survenance d'une sortie ;
- l'organisme de pension a, à son tour, 30 jours pour communiquer à l'organisateur les données requises par la loi ;
- enfin, il revient à l'organisateur de transmettre ces informations 'immédiatement' à l'affilié sortant.

La FSMA n'a pas d'objection à ce que les entreprises d'assurances transmettent les informations visées aux articles 31 et 32 de la LPC directement à l'affilié sortant, au lieu de les communiquer d'abord (uniquement) à l'organisateur qui, à son tour, sera chargé de les transmettre immédiatement à l'affilié sortant, pour autant du moins que cette façon de procéder permette de garantir que ces informations seront reçues à temps par leur destinataire final.

La FSMA attend des organismes de pension et des organisateurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les informations à fournir à l'affilié en cas de sortie puissent lui être communiquées en temps utile. Ils doivent, à cet effet, établir des procédures et adopter des mesures de contrôle interne aptes à garantir de manière suffisante que l'enregistrement, la communication (par l'organisateur à l'organisme de pension) et le traitement (par l'organisme de pension) des sorties seront effectués dans les délais.

La FSMA attend en outre des organismes de pension qu'en tant que parties professionnelles, ils attirent l'attention des organisateurs qui leur confient la gestion de leurs engagements de pension, sur l'existence des délais légaux et l'importance du respect de ceux-ci.

## **3. Contenu des fiches de sortie**

En vertu de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de la LPC, un affilié a droit, au moment de sa sortie, aux informations suivantes :

- 1° le montant des réserves acquises, majoré le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24 (c'est-à-dire la garantie de rendement) ;*
- 2° le montant des prestations acquises ;*
- 3° les différentes possibilités de choix visées à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, avec la mention que la couverture décès est ou n'est pas maintenue [et,] en cas de maintien d'une couverture décès, le montant et le type de celle-ci ;*
- 4° si elles sont calculables, le montant des prestations acquises si l'affilié opte pour la possibilité de choix visée à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, c)."*

Ces informations doivent en outre être rédigées "dans des termes clairs et précis" (article 4-15 AR LPC).

### **3.1. Réserves acquises**

**Réserves acquises ou réserves mathématiques.** Les organismes de pension doivent en tout cas mentionner dans la fiche de sortie les réserves acquises au sens de la LPC et ne peuvent se borner à y indiquer les réserves mathématiques. Ces montants ne sont pas nécessairement identiques, en particulier dans le cadre d'engagements de type prestations définies.

**Cohérence des termes.** L'utilisation, dans une seule et même fiche de sortie, de plusieurs termes différents pour parler des réserves acquises peut prêter à confusion et doit dans la mesure du possible être évitée.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils mentionnent en tout cas les réserves acquises au sens de la LPC dans la fiche de sortie et ne se bornent pas à y indiquer les réserves mathématiques.

La FSMA recommande de ne pas utiliser dans la fiche de sortie la notion de 'réserves mathématiques' ou d'autres notions relevant purement de la technique des assurances. Non seulement les réserves mathématiques ne correspondent pas nécessairement aux réserves acquises au sens de la LPC, mais en plus, même si les deux montants s'avèrent identiques, cette notion ne contribue pas à une meilleure compréhension de l'affilié sortant parce qu'elle ne fait pas allusion au caractère acquis des réserves.

La FSMA considère qu'un affilié doit clairement savoir, à la lecture de sa fiche de sortie, lequel des montants mentionnés correspond au montant de ses réserves acquises au sens de la LPC. C'est pourquoi elle recommande de faire figurer dans la fiche de sortie la notion de "réserves acquises". Si la fiche de sortie utilise sa propre terminologie pour qualifier les réserves acquises, il convient d'indiquer dans le commentaire explicatif que ce sont les réserves acquises qui sont ainsi visées.

La FSMA déconseille d'utiliser dans une seule fiche de sortie trop de dénominations différentes pour la même notion. Il est important d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'affilié sortant.

Le montant des réserves acquises est une information de base importante, quel que soit le choix opéré par l'affilié sortant. La FSMA attend dès lors des organismes de pension qu'ils mentionnent le montant des réserves acquises à un endroit bien en évidence et pas uniquement auprès des possibilités de choix qui prévoient un transfert des réserves acquises.

**Précisions sur la garantie de rendement.** Conformément à l'article 31 de la LPC, "*le montant des réserves acquises, majoré le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24*" doit être communiqué.

La plupart des entreprises d'assurances mentionnent dans la fiche de sortie aussi bien le montant des réserves acquises que le montant de la garantie de rendement. La FSMA considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique. Accompagner systématiquement le montant des réserves acquises du montant exact de la garantie de rendement favorise incontestablement la clarté et la précision de l'information fournie. Les deux montants ont en effet leur importance, que la garantie de rendement soit supérieure ou inférieure au montant des réserves acquises :

- si l'affilié choisit le maintien de ses réserves dans l'engagement de pension, aucun apurement ne sera effectué à ce moment-là et les droits de l'affilié continueront à évoluer en fonction du niveau des réserves acquises au moment de sa sortie. Ce montant est donc pertinent pour lui, même si la garantie de rendement devait s'avérer plus élevée ;
- si l'affilié décide par la suite de transférer ses réserves, le montant à transférer sera au moins égal au montant de la garantie de rendement au moment de la sortie (la garantie dite de 0 %). Ce montant est donc lui aussi pertinent, même si le montant des réserves acquises devait s'avérer supérieur à la garantie de rendement. Dans certains engagements de pension, il n'est en effet pas à exclure que le montant des réserves acquises subisse une baisse après la sortie.

Il est toutefois préférable de fournir dans la fiche de sortie de bonnes explications concernant le montant de la garantie de rendement, de façon à ce que l'affilié comprenne bien la portée de ce montant et sache dans quels cas il peut y prétendre. La simple communication des réserves acquises et de la garantie de rendement, sans autre explication, ne suffit pas pour permettre à l'affilié de saisir la pertinence de la garantie de rendement légale au moment d'opérer un choix parmi les options qui lui sont proposées.

Si des organismes de pension ne mentionnent qu'un seul montant, ils doivent à tout le moins indiquer explicitement que la garantie de rendement légale a été prise en compte dans le calcul de ce montant. Notons en outre que si la garantie de rendement devait s'avérer supérieure au montant des réserves acquises, la simple mention du montant des réserves acquises, non majoré jusqu'à la garantie de rendement, serait contraire à l'article 31 de la LPC.

La FSMA attend des organismes de pension, s'ils ne mentionnent qu'un seul montant dans la fiche de sortie, qu'ils indiquent clairement que ce montant a été établi en tenant compte de la garantie de rendement.

La FSMA recommande de communiquer à l'affilié sortant aussi bien le montant des réserves acquises que le montant de la garantie de rendement et de lui expliquer la portée des deux montants, en attirant son attention sur le fait qu'en cas de transfert, les réserves acquises seront, le cas échéant, majorées jusqu'au montant de la garantie de rendement légale indiquée.

La FSMA considère qu'un affilié doit clairement savoir, à la lecture de sa fiche de sortie, lequel des montants mentionnés correspond au montant de la garantie de rendement légale. C'est pourquoi elle recommande de faire figurer dans la fiche de sortie la notion de "garantie de rendement légale". Un simple renvoi à l'article 24 de la LPC n'est pas suffisamment clair pour l'affilié sortant.

### **3.2. Prestations acquises**

Les prestations acquises sont le montant auquel l'affilié sortant peut prétendre à l'âge de la retraite, tel que précisé dans le règlement de pension, s'il décide de ne pas transférer ses réserves acquises après sa sortie.

**Prestations acquises ou prestations assurées.** La fiche de sortie doit en tout cas mentionner les prestations acquises au sens de la LPC et pas uniquement la prestation garantie en vertu du contrat

d'assurance, laquelle est susceptible, dans certains cas, de différer des 'prestations acquises'. Cette considération s'applique principalement aux fiches de sortie établies dans le cadre d'engagements de type prestations définies. Lorsque le terme 'capital assuré' est utilisé en combinaison avec des termes faisant allusion à une réduction opérée par l'entreprise d'assurances, la FSMA ne peut exclure que la prestation acquise au sens de la LPC ait été remplacée - à tort - par un capital assuré réduit.

**Cohérence des termes.** Il est également déconseillé d'utiliser dans la même fiche de sortie plusieurs termes différents pour décrire les prestations acquises. Ceci est source d'imprécision et doit donc être évité.

**Prestations acquises ou prestations estimées.** Dans le cadre d'engagements de pension de type 'contributions définies sans rendement garanti', l'affilié ne peut prétendre à des prestations acquises à charge de l'organisateur. Les prestations acquises que le citoyen peut consulter via Mypension.be (DB2P) comprennent toutefois non seulement les prestations acquises *à charge de l'organisateur*, mais également les obligations (à l'âge de la retraite) *de l'organisme de pension*. Les prestations acquises sont, dans ce cas, égales aux capitaux réduits<sup>6</sup>. Ce n'est que si des prestations ne sont pas garanties à l'âge de la retraite et que les prestations acquises ne sont pas calculables, que la mention de celles-ci peut être omise.

Pour des raisons de cohérence entre les fiches de sortie, d'une part, et les données contenues dans DB2P, d'autre part, il est nécessaire, selon la FSMA, que les données communiquées dans les fiches de sortie soient alignées sur celles que l'affilié peut consulter dans DB2P.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils mentionnent en tout cas les prestations acquises au sens de la LPC dans la fiche de sortie et ne se bornent pas à y indiquer les prestations assurées.

La FSMA considère qu'un affilié doit clairement savoir, à la lecture de sa fiche de sortie, lequel des montants communiqués correspond au montant de ses prestations acquises au sens de la LPC. C'est pourquoi elle recommande de faire figurer dans la fiche de sortie la notion de "prestation acquise". Si la fiche de sortie utilise sa propre terminologie pour qualifier les prestations acquises, il convient d'indiquer dans le commentaire explicatif que ce sont les prestations acquises qui sont ainsi visées.

La FSMA recommande de restreindre à un minimum le nombre de notions différentes qui sont utilisées dans la même fiche de sortie pour dénommer les prestations acquises. Il est important d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'affilié sortant.

La FSMA considère que, dans le cas d'engagements de pension de type contributions définies sans rendement garanti à charge de l'organisateur et dans lesquels c'est l'entreprise d'assurances qui garantit les bases techniques jusqu'à l'âge de la retraite, le capital réduit doit être communiqué dans la fiche de sortie au titre de prestation acquise. Il s'agit en effet du montant que les affiliés peuvent consulter via Mypension.be. Ce montant ne peut tenir compte de participations bénéficiaires futures. Ce n'est que si l'organisme de pension ne garantit pas les bases techniques jusqu'à l'âge de la retraite que les prestations acquises ne sont pas calculables et que la mention de celles-ci peut donc être omise.

<sup>6</sup> Article 306/6 de la loi-programme du 27 décembre 2006, tel qu'inséré par l'article 23 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses. Voir en particulier l'exposé des motifs de cette loi : *Doc. parl.*, Chambre 2013-14, 3500/001, 40.

**Prestations acquises sous forme de rente.** Si l'engagement de pension prévoit le versement de la pension complémentaire sous forme de rente périodique, les prestations acquises en cas de sortie du plan de pension doivent également être décrites sous forme de rente.

La FSMA considère que si l'engagement de pension prévoit le versement d'une rente, les prestations acquises doivent être décrites dans la fiche de sortie non pas comme capital mais comme rente.

**Age auquel les prestations acquises sont calculées.** Les prestations acquises sont calculées en tenant compte de l'âge de la retraite qui est précisé dans le règlement de pension. Pour permettre à l'affilié sortant d'interpréter correctement le montant des prestations acquises qui lui est communiqué, il est important de préciser l'âge de la retraite, comme doit d'ailleurs le faire obligatoirement la fiche de pension annuelle<sup>7</sup>. Comme le paiement de la pension complémentaire est désormais lié à la *mise à la retraite* légale<sup>8</sup>, il arrivera de plus en plus souvent que la prestation acquise ne soit pas versée à l'âge de la retraite. Tel sera le cas chaque fois que l'affilié prendra sa pension légale avant ou après l'âge de la retraite précisé dans le règlement de pension. Pour ne pas créer de fausses attentes dans le chef de l'affilié sortant, il est recommandé d'attirer son attention dans la fiche de sortie sur les règles relatives au paiement de la pension complémentaire, en se référant aux données disponibles via Mypension.be.

La FSMA recommande de communiquer la date exacte sur la base de laquelle les prestations acquises ont été calculées. Cette date correspond à l'âge de la retraite qui est précisé dans le règlement de pension. La FSMA recommande également de mentionner que les prestations acquises ne peuvent être payées qu'à partir de la date à laquelle la pension de retraite légale d'un affilié sortant prend (ou peut - à certaines conditions - prendre) cours de manière effective, en se référant aux données disponibles via Mypension.be.

### **3.3. Possibilités de choix**

#### **3.3.1. Généralités**

**Communication de toutes les possibilités de choix.** L'article 32 de la LPC donne un aperçu des différentes possibilités de choix dont l'affilié sortant dispose. Ces possibilités de choix doivent, pour autant du moins qu'elles soient ouvertes à l'affilié concerné, être toutes mentionnées dans la fiche de sortie. A l'inverse, il faut éviter de faire état de possibilités auxquelles l'affilié n'a pas accès. Des formules standard précisant à l'affilié qu'il est "possible" qu'il existe une structure d'accueil, mais lui laissant ensuite le soin de vérifier s'il est effectivement question d'une telle structure dans son cas, ne constituent pas un exemple de bonne pratique.

Pour que l'affilié sortant puisse avoir une vision claire et correcte des différentes possibilités de choix qui s'offrent à lui, il est important que celles-ci lui soient également présentées, grâce à une bonne mise en page, comme des options distinctes. L'affilié doit clairement savoir que les différentes options donnant lieu à un transfert des réserves acquises constituent des possibilités de choix séparées.

<sup>7</sup> Article 26, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2, de la LPC.

<sup>8</sup> Article 27, § 1<sup>er</sup>, de la LPC.



La FSMA considère que chaque fiche de sortie doit mentionner toutes les possibilités de choix visées à l'article 32 de la LPC si elles sont ouvertes à l'affilié sortant concerné. A l'inverse, les organismes de pension doivent éviter de faire état, en utilisant des clauses standard, de possibilités de choix auxquelles l'affilié sortant n'a en réalité pas accès.

La FSMA considère en outre que les différentes possibilités de choix prévues par la loi doivent être présentées comme des options distinctes et doivent être clairement distinguées l'une de l'autre.

**Formulaire de réponse.** Les organismes de pension prévoient, dans la plupart des cas, un formulaire de réponse dans lequel l'affilié sortant peut indiquer celle des options qui emporte sa préférence. Pour la FSMA, il s'agit là d'une bonne pratique, car cela facilite les choses pour l'affilié sortant.

La FSMA recommande de joindre à la fiche de sortie un formulaire de réponse.

La FSMA considère que ce formulaire doit mentionner toutes les possibilités de choix prévues par la loi, y compris l'option consistant à laisser les réserves acquises sans modification de l'engagement de pension.

La FSMA recommande d'indiquer clairement, auprès de chaque option, les informations et/ou documents dont l'organisme de pension a besoin pour exécuter l'option en question.

La FSMA recommande de préciser dans le formulaire de réponse à quelle adresse ce formulaire doit être renvoyé.

La FSMA recommande de laisser à l'affilié sortant le soin d'indiquer la date à laquelle il a rempli le formulaire de réponse.

**Possibilités de choix soumises à des conditions.** Les possibilités de choix ne peuvent pas être limitées de manière illégitime, par exemple en subordonnant la possibilité de demander un transfert des réserves acquises à l'obligation de passer un examen médical.

Le droit de transférer les réserves de pension après la sortie ne peut être soumis à des conditions. La FSMA attend des organismes de pension qu'ils suppriment de leurs fiches de sortie toute allusion faite à des conditions qui limiteraient de manière illégitime les possibilités de choix de l'affilié sortant.

**Maintien du droit de choisir.** L'article 32, § 3, de la LPC prévoit que l'affilié sortant reste affilié à l'engagement de pension de son ex-employeur s'il n'a pas fait part d'un autre choix à l'organisateur ou à l'organisme de pension dans les 30 jours de la réception de la fiche de sortie. Cette disposition précise que l'affilié sortant, après l'expiration de ce délai de 30 jours, conserve le droit d'opter pour un transfert (vers une structure d'accueil, vers l'organisme de pension de son nouvel employeur/secteur ou vers un organisme qui répartit les bénéfiques et limite les frais). Le droit de transfert existe donc de manière illimitée dans le temps. Ce droit vaut évidemment aussi pour l'affilié sortant qui choisit expressément de laisser dans un premier temps ses réserves acquises dans le plan de pension existant, à savoir sans modification de l'engagement de pension ou sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises.

La fiche de sortie ne peut pas donner l'impression que l'affilié sortant n'a que 30 jours pour choisir le transfert de ses réserves acquises. Cette impression peut être suscitée lorsque la fiche de sortie mentionne la première partie de l'article 32, § 3, de la LPC, selon laquelle l'affilié qui n'exprime pas un autre choix dans les 30 jours est présumé opter pour le 'maintien des réserves acquises dans l'engagement de pension existant', et omet d'indiquer ensuite explicitement que l'affilié, passé ce délai, conserve à tout moment le droit d'opter pour un transfert de ses réserves acquises.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils mentionnent clairement, parmi les informations fournies en cas de sortie, les délais prévus pour opérer un choix.

Le droit de transférer les réserves acquises ne peut toutefois être limité dans le temps. La FSMA estime dès lors que les mentions qui limitent explicitement la validité du droit de transfert au délai de 30 jours (ou à un autre délai) ou qui donnent l'impression que ce droit n'est valable que durant ce délai, doivent être supprimées des fiches de sortie.

La FSMA recommande de préciser formellement dans la fiche de sortie que l'affilié sortant qui choisit de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension sans modification de ce dernier (que ce soit de manière explicite ou tacite en ne communiquant pas d'autre choix dans les 30 jours) ou qui choisit l'option 'sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises', conserve le droit de choisir un transfert par la suite. Cela vaut en particulier dans le cas où la fiche de sortie mentionne explicitement que l'affilié sortant, au terme du délai de 30 jours, est présumé avoir opté pour le maintien de ses réserves dans l'engagement initial.

**Précisions sur la couverture décès.** La loi exige de mentionner, auprès des possibilités de choix, si la couverture décès est maintenue ou non. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>9</sup>, la fiche de sortie doit mentionner, en cas de maintien d'une couverture décès après la sortie, le montant et le type de la prestation en cas de décès.

Selon une lecture stricte de la loi, l'organisme de pension doit également signaler que la couverture décès n'est en tout cas pas maintenue de son côté si l'affilié choisit de transférer ses réserves acquises à un autre organisme de pension (à celui du nouvel employeur/secteur ou à un organisme qui répartit les bénéficiaires et limite les frais). Il ressort toutefois de l'exposé des motifs de la loi que le législateur visait ici la couverture décès qui est d'application si l'affilié opte pour le 'maintien de l'affiliation *sans modification de l'engagement de pension*' (voir le point 3.3.5.). Ces informations doivent, en particulier, permettre à l'affilié d'examiner s'il a intérêt à choisir la nouvelle option (*Maintien de l'affiliation sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises*, voir le point 3.3.6.).

Lorsque la couverture décès disparaît, cela peut être signalé de manière explicite dans les informations fournies en cas de sortie. Une autre possibilité consiste à le faire comprendre au travers d'un tableau mentionnant les montants prévus 'en cas de vie' et 'en cas de décès', le montant indiqué 'en cas de décès' étant égal à "0". La FSMA estime que ce dernier mode de présentation peut prêter à confusion pour l'affilié, dans la mesure où il n'en ressort pas clairement qu'en cas de décès, aucune prestation ne sera versée. L'affilié pourrait, à tort, avoir l'impression qu'en cas de décès, les réserves

<sup>9</sup> Article 4 de la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite.

acquises continueront à être versées ou que le montant de la couverture décès pourra encore évoluer. La FSMA marque dès lors sa préférence pour la première méthode qui est d'indiquer clairement que la couverture décès disparaît définitivement.

La mention du 'type' de la prestation en cas de décès doit, selon la FSMA, être comprise comme la mention du caractère fixe ou évolutif de la couverture décès après la sortie : le montant mentionné est-il un montant fixe qui reste inchangé jusqu'à l'âge de la retraite ou ce montant continue-t-il à évoluer en fonction de la réserve ? Il y a également lieu de préciser si la prestation en cas de décès consiste dans le paiement d'un capital décès fixe (ou d'une rente), un remboursement de la somme des primes, un remboursement des réserves acquises, ...

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils indiquent explicitement, dans la fiche de sortie, si la couverture décès est maintenue ou non et qu'ils mentionnent, en cas de maintien d'une couverture décès après la sortie, le montant et le type de la prestation en cas de décès. Il s'agit, en particulier, des possibilités de choix qui reviennent à un maintien de l'affiliation auprès de l'engagement de pension. En ce qui concerne le 'type' de la prestation en cas de décès, la FSMA considère que l'affilié sortant doit savoir précisément si le montant de la couverture décès revêt un caractère fixe ou évolutif et si la prestation en cas de décès consiste dans le paiement d'un capital décès fixe (ou d'une rente), un remboursement de la somme des primes, un remboursement des réserves acquises, ...

La FSMA recommande de fournir à l'affilié des informations claires et précises sur la présence ou non d'une prestation en cas de décès et, s'il n'est versé aucune prestation en cas de décès, de l'indiquer de manière explicite dans la fiche de sortie.

**Frais.** Peu d'entreprises d'assurances fournissent des informations sur les frais liés à chaque possibilité de choix. Seules quelques entreprises d'assurances expliquent que si l'affilié sortant demande un transfert de ses réserves acquises vers son nouvel employeur, ce nouvel employeur et son organisme de pension devront accepter les réserves cédées sans facturer de frais pour le transfert (article 32, § 1<sup>er</sup>, LPC). Pour les autres options, presque aucune entreprise d'assurances ne communique d'informations au sujet des frais y afférents.

La FSMA recommande d'indiquer le plus correctement possible auprès de chaque possibilité de choix les frais y afférents ou de préciser qu'il n'y a pas de frais.

**Orientation du choix.** Pour permettre à l'affilié sortant d'opérer correctement son choix, il est nécessaire que toutes les options possibles lui soient présentées de manière suffisamment neutre. La fiche de sortie ne peut, en d'autres termes, avantager certains choix.

La FSMA considère que toutes les possibilités de choix doivent être présentées à l'affilié sortant de manière suffisamment neutre.

**Proposition de versement supplémentaire à titre individuel.** Les entreprises d'assurances offrent parfois à l'affilié, via la fiche de sortie, la possibilité de continuer à épargner à titre individuel pour une pension.

La FSMA déconseille de formuler dans la fiche de sortie une proposition invitant l'affilié à continuer à épargner à titre individuel pour une pension.

Si l'entreprise d'assurances formule néanmoins une proposition de versement supplémentaire à titre individuel, la FSMA attend d'elle :

- qu'elle ne présente pas cette possibilité comme l'une des options légales prévues pour la gestion future des réserves acquises, mais qu'elle la distingue clairement de ces options ;
- qu'elle prévienne explicitement l'affilié qu'il ne s'agit pas d'un versement opéré dans le cadre du deuxième pilier ;
- qu'elle informe l'affilié que cette nouvelle épargne ne lui procurera pas nécessairement un avantage fiscal si les seuils prévus par la législation fiscale sont déjà atteints en raison d'autres contrats d'assurance du troisième pilier.

**Avance/Mise en gage.** Un affilié peut demander une avance sur prestations ou la mise en gage de ses droits de pension en vue de garantir un prêt, pour autant (i) que cela lui permette d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables et (ii) que le règlement de pension prévoie cette possibilité (article 27, § 2, LPC).

La FSMA recommande d'avertir l'affilié sortant qui a utilisé (une partie de) ses réserves acquises pour acheter un bien immobilier qu'un transfert de ses réserves acquises ne portera pas sur la partie qu'il a déjà utilisée à cet effet.

### 3.3.2. Transfert vers une structure d'accueil

**Portée et conditions contractuelles.** Pour que l'affilié sortant comprenne bien cette possibilité de choix, il est important de donner dans la fiche de sortie les informations nécessaires sur la portée de cette option et sur les conditions contractuelles dont elle est assortie.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils exposent dans la fiche de sortie les principales caractéristiques de la structure d'accueil.

La FSMA recommande d'attirer l'attention de l'affilié sortant sur le fait que, s'il opte pour un transfert vers la structure d'accueil, il quitte l'engagement de pension initial et se retrouve dans un nouveau cadre contractuel (distinct), perdant ainsi toute possibilité de faire valoir par la suite des droits à l'égard de son ex-employeur.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils signalent à l'affilié sortant qu'il peut, s'il le souhaite, demander les conditions contractuelles de la structure d'accueil.

**Options possibles et montants concrets.** Au sein de la structure d'accueil, il peut exister plusieurs options possibles quant à la répartition souhaitée vie/décès. Dans ce cas, il est utile de communiquer les montants assurés en cas de vie et en cas de décès pour chaque option présentée. La FSMA considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique, car elle permet d'emblée à l'affilié de comparer entre elles les différentes options et de comparer les montants cités avec celui des prestations acquises et des prestations en cas de décès qui sont garanties dans le cadre de l'option 'maintien de l'affiliation sans modification de l'engagement de pension'.

La FSMA considère que la fiche de sortie doit mentionner clairement les options possibles qui s'offrent à l'affilié dans le cadre de la structure d'accueil.

La FSMA recommande d'indiquer explicitement dans la fiche de sortie les montants auxquels l'affilié pourrait prétendre, dans le cadre de la structure d'accueil, à l'âge de la retraite et en cas de décès prématuré.

**Conditions médicales.** Il est possible que certaines conditions médicales doivent être remplies pour pouvoir transférer les réserves acquises à la structure d'accueil. Si de telles conditions sont applicables, il est utile que l'affilié sortant en soit déjà informé par le biais de sa fiche de sortie.

La FSMA recommande, si des conditions médicales doivent être remplies pour pouvoir passer à la structure d'accueil, de le mentionner explicitement dans la fiche de sortie.

### 3.3.3. *Organisme de pension du nouvel employeur*

Lorsque l'affilié opte pour le transfert de ses réserves vers l'organisme de pension de son nouvel employeur, le lien avec le plan de pension et avec l'organisateur est rompu, tout comme dans le cas d'un transfert à la structure d'accueil. Cette option requiert elle aussi des explications supplémentaires quant à ses modalités précises et aux informations nécessaires pour effectuer le transfert.

La FSMA considère que la fiche de sortie doit expliquer clairement l'option consistant à transférer les réserves acquises vers l'organisme de pension du nouvel employeur, de manière à ce que l'affilié sortant puisse se faire une idée précise des conséquences liées à cette option. La FSMA recommande à cet égard d'attirer l'attention de l'affilié sortant sur le fait qu'il quitte l'engagement de pension initial et se retrouve dans un nouveau cadre contractuel (distinct), perdant ainsi toute possibilité de faire valoir par la suite des droits à l'égard de son ex-employeur.

La FSMA recommande de préciser les informations et/ou documents dont l'organisme de pension a besoin pour effectuer le transfert des réserves acquises vers l'organisme de pension du nouvel employeur.

### 3.3.4. *Organisme qui répartit les bénéfices et limite les frais*

Lorsque l'affilié opte pour le transfert de ses réserves vers un organisme de pension qui répartit les bénéfices et limite les frais, le lien avec le plan de pension et avec l'organisateur est rompu, tout comme dans le cas d'un transfert à la structure d'accueil ou d'un transfert vers l'organisme de pension du nouvel employeur. Cette option requiert elle aussi des explications supplémentaires quant à ses modalités précises et aux informations nécessaires pour effectuer le transfert.

La FSMA considère que la fiche de sortie doit expliquer clairement l'option consistant à transférer les réserves acquises à un organisme qui répartit les bénéfices et limite les frais, de manière à ce que l'affilié sortant puisse se faire une idée précise des conséquences liées à cette option. La FSMA recommande à cet égard d'attirer l'attention de l'affilié sortant sur le fait qu'il quitte l'engagement de pension initial et se retrouve dans un nouveau cadre contractuel (distinct), perdant ainsi toute possibilité de faire valoir par la suite des droits à l'égard de son ex-employeur.

La FSMA recommande de renvoyer l'affilié sortant à son site web pour consulter la liste des organismes qui répartissent les bénéfiques et limitent les frais. Il pourra y accéder en suivant le chemin suivant : 'Contrôle > Pensions > Pensions complémentaires > Travailleurs salariés > Listes > Institutions art. 22 Loi 12-07-1957'.

La FSMA recommande de préciser les informations et/ou documents dont l'organisme de pension a besoin pour effectuer le transfert des réserves acquises vers un organisme qui répartit les bénéfiques et limite les frais.

### *3.3.5. Maintien de l'affiliation sans modification de l'engagement de pension*

L'article 32 de la LPC offre également à l'affilié sortant la possibilité de laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. Ce choix est le choix standard si l'affilié sortant ne fait pas explicitement part d'un autre choix. Dans ce cas, l'affilié sortant reste affilié à l'engagement de pension et le lien avec l'organisateur subsiste.

La FSMA recommande d'informer l'affilié sortant clairement du fait que, s'il laisse ses réserves acquises dans l'engagement de pension existant, l'organisateur reste impliqué dans le processus.

### *3.3.6. Maintien de l'affiliation sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises*

Cette option a été introduite par la loi du 18 décembre 2015 et s'applique aux sorties qui interviennent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle prévoit une couverture décès après la sortie qui correspond au remboursement des réserves acquises. Ces réserves acquises ont un caractère évolutif. Pour pouvoir offrir cette couverture, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises. Les organismes de pension doivent mentionner dans la fiche de sortie le montant des prestations acquises recalculées.

A l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception de la fiche de sortie, l'affilié sortant dispose d'un délai supplémentaire de 11 mois pour choisir cette option. Ce délai de (au total) 12 mois commence donc à courir dès que l'affilié sortant a reçu les informations fournies en cas de sortie. A l'expiration de ce délai, il n'est plus possible de choisir cette option.

Si l'affilié sortant bénéficiait déjà avant sa sortie (donc en tant qu'affilié actif) d'une couverture décès équivalant à un remboursement des réserves acquises et que cette garantie décès est maintenue après la sortie, l'option 'sans modification de l'engagement de pension' et l'option 'sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises' reviennent en fait au même. La FSMA accepte que, dans ce cas, les deux possibilités de choix soient mentionnées comme une seule possibilité de choix. Elle recommande aux organismes de pension qui mentionnent malgré tout les deux possibilités de choix séparément d'indiquer clairement que ces deux options mènent au même résultat.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils mentionnent cette option séparément dans la fiche de sortie, à moins que l'option 'maintien de l'affiliation sans modification de l'engagement de pension' ne prévoit déjà le remboursement des réserves acquises en cas de décès, de sorte que les deux options donnent lieu à des prestations totalement identiques (en cas de vie et en cas de décès).

La FSMA considère que les principales caractéristiques de cette option doivent être expliquées dans la fiche de sortie. La FSMA recommande à cet égard d'attirer l'attention de l'affilié sortant sur le fait que s'il choisit cette option, le cadre contractuel de l'engagement de pension reste d'application et qu'il ne perd donc pas la possibilité de faire valoir par la suite des droits à l'égard de son ex-employeur.

La FSMA considère en outre que le montant des prestations acquises recalculées doit être mentionné dans la fiche de sortie et elle recommande d'attirer explicitement l'attention de l'affilié sortant sur le fait que les prestations acquises ont été recalculées.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils mentionnent correctement dans la fiche de sortie le délai dans lequel il est possible de choisir cette option.

### **3.4. Observations générales concernant la clarté et la précision des informations**

L'objectif de cette partie est d'identifier un certain nombre de points qui sont susceptibles soit de nuire au caractère compréhensible des informations fournies en cas de sortie, soit au contraire de l'améliorer. Elle concerne la manière dont sont communiquées, d'une part, les informations légalement requises et, d'autre part, les informations qui, même si elles ne sont pas explicitement prévues par la loi, contribuent incontestablement à une bonne compréhension de la situation par l'affilié sortant. L'objectif principal de la fiche de sortie reste en effet de permettre à l'affilié sortant d'opérer un choix avisé sur la base des informations fournies.

**Suffisamment d'informations ... mais pas trop d'informations.** Les informations dont la loi impose la communication doivent être claires pour l'affilié sortant. Certaines fiches de sortie sont à ce point sommaires que leur clarté laisse nettement à désirer. La simple mention de certaines notions et de certains montants ne permet pas à l'affilié sortant d'évaluer correctement la portée des possibilités de choix et des montants qui lui sont communiqués. Un commentaire succinct expliquant la portée des rubriques et des options possibles est indispensable.

L'inverse peut toutefois aussi porter préjudice à la clarté du message. Il arrive que la même information soit répétée plusieurs fois, mais sous différentes formes. Cette façon d'opérer peut être source de confusion pour l'affilié sortant.

La FSMA recommande d'établir la fiche de sortie en veillant tout particulièrement au caractère compréhensible des informations fournies. Vu la complexité de la matière, il est indispensable, pour que la fiche de sortie soit bien claire, d'y insérer des explications supplémentaires, mais ces informations doivent rester bien structurées, utiliser une terminologie univoque et n'être répétées que si cela est nécessaire pour permettre une bonne compréhension.

**Jargon.** Bon nombre d'entreprises d'assurances utilisent dans leurs fiches de sortie un jargon propre à la technique des assurances ('réduction des garanties assurées', 'wiskundige reserves', 'mise en valeur de réduction de votre contrat', 'premievrije aanspraak', 'vervaldag' (alors qu'il s'agit de l'âge terme prévu par le règlement de pension), 'verzekeringscombinatie', etc). De nombreux termes juridiques et spécifiques à la technique des assurances ne sont pas faciles à comprendre par un affilié moyen et ne favorisent pas le caractère compréhensible du message délivré. La FSMA attend des organismes de pension qu'ils communiquent les informations aux affiliés d'une manière

compréhensible, en utilisant une terminologie univoque et adaptée au public cible. L'utilisation inutile de termes du métier doit être évitée.

**Termes légaux.** Cela ne veut évidemment pas dire que la mention de certains termes légaux (par exemple, 'réserves acquises' et 'prestations acquises'; voir également les points 3.1 et 3.2) n'a pas son utilité, si elle est accompagnée d'explications suffisantes. En effet, en cas de litige ou de demande par l'affilié d'un complément d'information auprès d'une autre instance ou d'un autre organisme, le fait de ne pas avoir utilisé la terminologie légale pourrait s'avérer gênant.

La FSMA considère que le jargon relevant de la technique des assurances doit être évité et que la terminologie utilisée doit être univoque et adaptée au public cible.

La FSMA recommande de faire également figurer, dans la fiche de pension, les termes légaux tels que 'réserves acquises' et 'prestations acquises'. Si la fiche de sortie utilise une terminologie simplifiée qui lui est propre, il est conseillé de mentionner les termes légaux dans le commentaire explicatif.

**Données utilisées pour les calculs.** Bon nombre d'entreprises d'assurances mentionnent dans la fiche de sortie les données qui ont servi de base au calcul des réserves et prestations acquises (il s'agit des éléments dits 'variables' : carrière, date de naissance, date de sortie de service, pourcentage d'emploi, etc.). La FSMA considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique. La communication de ces données permet en effet à l'affilié sortant de détecter et de faire corriger rapidement d'éventuelles erreurs.

La FSMA recommande que toutes les données qui ont été utilisées pour le calcul des droits acquis de l'affilié sortant soient mentionnées dans sa fiche de sortie.

**Informations pertinentes et concrètes.** Certaines entreprises d'assurances utilisent des clauses standard qui sont formulées de manière telle que c'est à l'affilié sortant de déterminer si leur contenu s'applique ou non dans son cas. Une de ces entreprises d'assurances cite une clause mentionnant qu'il est 'possible' qu'il y ait une structure d'accueil. Pour savoir si cette possibilité existe réellement, l'affilié sortant doit contacter l'entreprise. Une autre entreprise d'assurances utilise une clause qui informe l'affilié sortant qu'il est 'possible' qu'il bénéficie d'une couverture décès. Pour savoir si tel est le cas, l'affilié doit lui-même chercher dans les annexes.

La FSMA considère que l'affilié sortant doit, en consultant sa fiche de sortie, avoir une vision correcte et complète de sa situation et des possibilités qui s'offrent à lui. L'utilisation de clauses standard qui demandent à l'affilié sortant de contacter lui-même l'organisme de pension pour obtenir certaines informations de base, ne satisfait pas à cette exigence.

**Interlocuteur personnel.** Il est important qu'un affilié sortant sache à qui il peut s'adresser pour poser des questions sur les informations qui lui ont été fournies.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils mentionnent leurs données de contact dans la fiche de sortie.

La FSMA recommande de communiquer à l'affilié sortant les coordonnées du gestionnaire chargé de son dossier.



**Autres assurances.** Certaines fiches de sortie font mention d'assurances autres que la pension complémentaire. Cette information ne peut pas nuire au caractère clair et précis des informations fournies en cas de sortie.

Si l'organisme de pension fait le choix de reprendre dans la fiche de sortie des informations portant sur des assurances autres que la pension complémentaire (par exemple, l'assurance invalidité, l'assurance maladie, ...), la FSMA lui recommande de distinguer ces informations clairement des informations sur les pensions complémentaires qui sont fournies en cas de sortie.

**Consultation des droits de pension via DB2P.** Depuis le 6 décembre 2016, l'affilié sortant peut consulter ses droits de pension complémentaire via le site web [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Il y trouvera les données relatives aux plans de pension auxquels il est affilié, ainsi que celles concernant les plans de pension auxquels il était affilié dans le cadre d'un emploi précédent.

La FSMA recommande de préciser clairement à l'affilié sortant qu'il ne recevra plus de fiche de pension annuelle après sa sortie et d'attirer son attention sur le fait qu'il lui sera possible de consulter ses droits de pension via [www.mypension.be](http://www.mypension.be) en tant qu'affilié dormant.

#### **4. Bonnes pratiques**

Compte tenu des différents points d'attention mentionnés ci-dessus, la structure type d'une fiche de sortie pourrait se présenter comme suit :

##### *Introduction*

- identification de toutes les parties concernées ;
- mention des données qui ont été utilisées pour le calcul des montants cités dans la fiche ;
- montant des réserves acquises pour lesquelles l'affilié sortant doit faire un choix quant à leur gestion future (pas encore majoré jusqu'au montant de la garantie de rendement) ;
- montant de la garantie de rendement légale (si d'application) + brève description du contenu et des conséquences concrètes de ce concept (mention du fait que cette garantie peut avoir pour effet que le montant cessible est supérieur aux réserves acquises) ;
- phrase introductive sur les possibilités de choix.

##### *Description des possibilités de choix*

- Maintien de l'affiliation sans modification de l'engagement de pension :
  - brève description du contenu et des conséquences concrètes de ce choix (notamment le fait que l'ex-employeur reste impliqué, montant brut, ...) ;
  - mention des prestations acquises ;
  - date sur la base de laquelle les prestations acquises ont été calculées (il s'agit de l'âge de la retraite précisé dans le règlement de pension) ;
  - sort de la couverture décès ;
  - si maintien d'une couverture décès après la sortie, mention du montant et du type de la prestation en cas de décès ;
  - mention du fait que ce choix n'occasionne aucun frais.

- Maintien de l'affiliation sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises :
  - brève description du contenu et des conséquences concrètes de ce choix (notamment le fait que l'ex-employeur reste impliqué, ...);
  - mention du montant des prestations acquises recalculées et du fait que les prestations acquises ont été recalculées;
  - date sur la base de laquelle les prestations acquises ont été calculées (il s'agit de l'âge de la retraite précisé dans le règlement de pension);
  - montant et type de la prestation en cas de décès : référence au montant des réserves acquises et au caractère évolutif de ce montant;
  - mention du fait que ce choix n'occasionne aucun frais.
  
- Autres options (transfert) :
  - explication introductive :
    - indication du montant qui peut être transféré;
    - mention du fait que l'affilié quitte dans ce cas le plan de pension de son ancien employeur ou secteur et que les réserves acquises ne s'accroîtront plus selon les règles initiales, mais selon les règles du nouveau plan choisi + mention du fait que la couverture décès du plan de l'ancien organisateur disparaît;
    - passage précisant que le transfert sera limité à la partie des réserves qui n'a pas fait l'objet d'une avance ou d'une mise en gage (*si d'application*).
  
  - structure d'accueil (*si d'application*) :
    - brève description du contenu et des conséquences concrètes de ce choix;
    - options possibles qui s'offrent à l'affilié dans le cadre de la structure d'accueil;
    - montants auxquels l'affilié pourrait prétendre, dans le cadre de la structure d'accueil, à l'âge de la retraite et en cas de décès prématuré (le cas échéant, les deux montants pour chaque option présente au sein de la structure d'accueil);
    - date sur la base de laquelle les prestations de pension ont été calculées (il s'agit de l'âge de la retraite précisé dans le règlement de pension);
    - mention de la possibilité de demander les conditions contractuelles de la structure d'accueil;
    - conditions (médicales) éventuelles;
    - informations et/ou documents nécessaires pour effectuer le transfert;
    - existence ou non de frais liés à ce choix.
  
  - organisme de pension du nouvel employeur ou secteur :
    - brève description;
    - informations et/ou documents nécessaires pour effectuer le transfert;
    - mention du fait que le transfert qui résulte de ce choix n'entraîne pas de frais.
  
  - organisme qui répartit les bénéfices et limite les frais :
    - brève description;
    - informations et/ou documents nécessaires pour effectuer le transfert;

- renvoi au site web de la FSMA pour la liste de tels organismes ;
  - mention du fait que ce nouvel organisme de pension peut éventuellement facturer certains frais.
- 
- Avertissement attirant l'attention de l'affilié sortant sur le fait que la pension complémentaire ne peut être payée qu'à partir de la date à laquelle sa pension de retraite légale prend (ou peut - à certaines conditions - prendre) cours de manière effective, en se référant à Mypension.be.
  - Mention du délai de 30 jours et passage précisant que l'affilié, s'il ne fait pas part de son choix dans les 30 jours, sera présumé avoir opté pour le maintien de l'affiliation sans modification de l'engagement de pension, mais qu'en cas de choix fait (implicitement ou explicitement) pour le maintien de l'affiliation sans modification de l'engagement de pension, il pourra encore
    - pendant 11 mois, à l'issue de la période précitée de 30 jours suivant la réception des informations fournies en cas de sortie, choisir l'option 'sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises' ;
    - à tout moment opter, dans le cas de ces deux options, pour le transfert de ses réserves vers l'organisme de pension du nouvel organisateur, vers un organisme qui répartit les bénéficiés et limite les frais ou vers la structure d'accueil.

### *Fin*

- Coordonnées de la personne de contact de l'organisme de pension à laquelle l'affilié sortant peut adresser ses questions.
- Formulaire de réponse à compléter par l'affilié sortant et reprenant toutes les possibilités de choix (même l'option par défaut, à savoir le 'maintien de l'engagement de pension existant de l'ex-employeur').

La fiche de sortie doit utiliser une terminologie univoque et éviter dans la mesure du possible des termes de jargon ou - s'ils sont nécessaires - les expliquer brièvement. Cette fiche doit en outre présenter toutes les possibilités de choix de manière neutre. Enfin, elle doit bien entendu être envoyée dans les délais (cf. point 2).